



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA1920527LP-3)

portant diverses modifications du code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 15/CESC du 25 avril 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 872 CM du 7 juin 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2019 ;
 - Rapport n° 71-2019 du 26 juin 2019 de M^{mes} Nicole SANQUER et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 8 juillet 2019 ;
-

Article LP 1.- La partie I du code du travail relative aux relations individuelles du travail est ainsi modifiée :

- 1) À l'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 1111-2, après les mots « *de l'assemblée de la Polynésie française* », est ajouté le membre de phrase : « *aux agents des chambres consulaires relevant d'un statut de droit public, aux personnels et membres des autorités administratives indépendantes* »
- 2) L'article Lp. 1121-1 est modifié comme suit :
 - a. Après les mots « *en considération l'origine* » sont ajoutés les mots : « *notamment sociale* »
 - b. Les mots : « *, une nation ou une race* » sont remplacés par « *ou une nation* ».
- 3) L'article Lp. 1141-10 est modifié comme suit :
 - a. À l'alinéa 2, le membre de phrase : « *en cas de signalement d'une situation de harcèlement.* » est remplacé par : « *en cas de signalement d'une situation pouvant caractériser l'existence d'un harcèlement.* »
 - b. À l'alinéa 3, les mots : « *de la victime* » sont remplacés par les mots : « *des personnes concernées.* »
- 4) L'article Lp. 1212-3 est modifié comme suit :
 - a. Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, lorsque la procédure de licenciement est engagée et que le contrat de travail est suspendu pendant la maladie avant la notification de la lettre de licenciement, le délai de quinze jours francs prévu au deuxième alinéa de l'article Lp. 1222-9 est prolongé de la durée de la suspension du contrat de travail. Lorsque cette durée de suspension excède six mois ou une durée supérieure fixée par voie conventionnelle, elle ne fait pas obstacle à l'application du point 3 ci-dessous.

Lorsque la suspension est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié bénéficie de la protection prévue à l'article Lp. 4623-6. ».

- b. Le mot « *Toutefois,* » est supprimé.

- 5) Au chapitre III du titre II du livre II, est insérée une section 5 intitulée « *Contrat d'assistance à la personne* » ainsi rédigée :

« Section 5 : Contrat d'assistance à la personne

Sous-section 1 : Définition

Article Lp. 1223-18 : Un particulier ou une entreprise de services à la personne peut conclure avec un salarié un contrat à durée indéterminée, intitulé "contrat d'assistance à la personne", dont l'objet exclusif est d'assister une personne âgée, handicapée, ou se trouvant dans une situation de dépendance, appelée "bénéficiaire".

Sous-section 2 : Forme et rupture du contrat de travail

Article Lp. 1223-19 : Le contrat est obligatoirement écrit.

Outre les mentions obligatoires prévues à la section 1 du chapitre I du titre I du livre II de la présente partie relative aux dispositions générales du contrat de travail (partie réglementaire), le contrat précise le nom du bénéficiaire.

Article Lp. 1223-20 : Le contrat conclu pour une durée indéterminée, pour l'assistance à la personne est résilié de plein droit dans les cas suivants :

1. Décès du bénéficiaire ;
2. Placement en centre d'accueil du bénéficiaire ;
3. Rupture du contrat avec le client, lorsque l'employeur est une entreprise de service à la personne.

La rupture du contrat de travail intervient avec versement de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité compensatrice de congés payés. »

- 6) Après l'article Lp. 1233-5, il est inséré un article Lp. 1233-5-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1233-5-1 : Dans le cadre d'un contrat dont l'objet exclusif est d'assister une ou plusieurs personnes âgées, handicapées, ou se trouvant dans une situation de dépendance, des heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite de 100 % de la durée prévue au contrat, sous réserve de l'accord des parties. »

- 7) Les alinéas 2 et 3 de l'article Lp. 1233-2 sont supprimés.

- 8) Il est inséré à l'article Lp. 1323-1 un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'employeur en a eu connaissance au cours d'une période de suspension du contrat de travail pour maladie, le délai de deux mois est prolongé de la durée de la suspension du contrat de travail. »

- 9) L'article Lp. 1411-1 est ainsi modifié :

- a. L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Tout salarié ou tout employeur peut demander au service en charge du travail de tenter de régler un différend individuel du travail à l'amiable. »

- b. Il est inséré trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'une des deux parties refuse de régler le différend individuel du travail à l'amiable, le chef du service en charge du travail remet un document écrit attestant du refus à l'autre partie.

Lorsque la procédure est engagée par le service en charge du travail, à l'issue de cette tentative de règlement amiable, un document écrit signé par les deux parties récapitule les points d'accord et de désaccord. Le chef du service en charge du travail atteste par sa signature sur ce document que celui-ci a été établi dans le cadre de la procédure de différend individuel du travail.

En l'absence de document signé par les parties, le chef du service en charge du travail atteste par écrit de l'échec de la tentative de règlement amiable. »

- 10) Au deuxième alinéa de l'article Lp. 1411-3, les mots : « service compétent de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « service en charge du travail ».

- 11) Après l'article Lp. 1411-3, il est inséré un article Lp. 1411-4 ainsi rédigé :

« Article Lp. 1411-4 : Aucun contrat de travail ou accord collectif de travail ne peut confier aux agents du service en charge du travail des missions de règlement des différends du travail autres que celle prévue au présent titre ou d'interprétation des dispositions conventionnelles lorsqu'une commission est prévue à cet effet.

Toute disposition contraire figurant dans un contrat de travail, un accord ou une convention collective de travail est réputée non écrite. »

12) Il est inséré à l'article Lp. 1423-3 un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, l'entreprise de travail temporaire peut appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance de la faute. »

Article LP 2.- La partie II du code du travail relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :

1) À l'article Lp. 2221-8, après les mots : *« pris en conseil des ministres »* sont ajoutés les mots : *« , pour une période de deux ans, »*

2) À la section 2 du chapitre I du titre II du livre II intitulée *« Représentativité des organisations syndicales d'employeurs »*, les mots : *« syndicales d'employeurs »* sont remplacés par le mot : *« patronales »*

3) L'article Lp. 2221-13 est ainsi modifié :

a. À l'alinéa 1^{er}, les mots *« syndicales d'employeurs »* sont remplacés par le mot *« patronales »*

b. au 1., les mots : *« de syndicats adhérents »* sont remplacés par les mots : *« d'organisations adhérentes »*

4) L'article Lp. 2221-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2221-14 : Dans chaque secteur d'activité, sont considérées comme représentatives :

– les organisations d'employeurs répondant aux critères énoncés à l'article Lp. 2221-13 appréciés au regard du nombre d'entreprises dans le secteur d'activité,

– les organisations patronales, ou unions d'organisations patronales, représentatives au niveau interprofessionnel et justifiant d'au moins une entreprise adhérente dans le secteur. »

5) L'article Lp. 2221-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2221-15 : Au niveau interprofessionnel, sont reconnues comme représentatives les organisations patronales affiliées à une entité, au niveau de la région Pacifique ou au niveau national, justifiant d'actions menées dans l'intérêt des entreprises de Polynésie française et justifiant à la fois :

– d'un nombre d'entreprises adhérentes, directement ou au travers des organisations patronales membres de l'organisation interprofessionnelle, à jour de leurs cotisations à la fin de l'année précédente, au moins égal à 250 en moyenne calculée sur les 2 dernières années ;

– d'un rattachement de ces entreprises adhérentes à au moins la moitié des secteurs d'activités listés à l'article Lp. 2221-16. »

6) L'article Lp. 2221-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2221-16 : Les secteurs d'activité pris en considération pour l'application de l'article Lp. 2221-15 sont :

1. les assurances ;

2. l'automobile ;

3. les banques ;

4. le bâtiment et le génie civil ;

5. *le commerce ;*
6. *le gardiennage et la sécurité ;*
7. *l'hôtellerie et la restauration ;*
8. *les hydrocarbures ;*
9. *l'imprimerie, presse et communication ;*
10. *l'industrie ;*
11. *le nettoyage ;*
12. *le numérique ;*
13. *le transport aérien et activités auxiliaires ;*
14. *le transport maritime et activités auxiliaires ;*
15. *la pêche, l'aquaculture et la perliculture ;*
16. *l'élevage et l'agriculture. »*

7) L'article Lp. 2221-17 est abrogé.

8) À l'article Lp. 2221-18, les mots : « *au niveau de la Polynésie française de leur représentativité* » et « *syndicales d'employeurs* » sont respectivement remplacés par les mots : « *de leur représentativité au niveau interprofessionnel* » et « *patronales* ».

9) L'article Lp. 2221-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2221-19 : Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour une période de deux ans, la liste des organisations patronales dont la représentativité est reconnue au niveau interprofessionnel. »

10) La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I du titre II du livre II est ainsi modifiée :

a. Après l'intitulé de la sous-section 3, il est inséré un paragraphe 1 rédigé comme suit :

« Paragraphe 1 : Attribution de sièges »

b. À l'article Lp. 2221-20, le membre de phrase : « *Toute organisation syndicale d'employeurs, dont la représentativité est reconnue au niveau de la Polynésie française* » est remplacé par : « *Toute organisation patronale, dont la représentativité est reconnue au niveau interprofessionnel* ».

c. L'article Lp. 2221-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2221-21 : Les sièges sont attribués en nombre égal à chaque organisation patronale représentative au niveau interprofessionnel.

Lorsqu'il y a moins de sièges que d'organisations reconnues représentatives au niveau interprofessionnel, les sièges sont attribués aux organisations les plus représentatives, sur la base du nombre d'entreprises adhérentes selon les critères fixés à l'article Lp. 2221-15.

Lorsqu'il y a plus de sièges que d'organisations reconnues représentatives au niveau interprofessionnel, le reliquat des sièges est réparti proportionnellement selon la règle de la plus forte moyenne, sur la base du nombre d'entreprises adhérentes. »

d. Après l'article Lp. 2221-21, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« Paragraphe 2 : Subventions »

e. L'article Lp. 2221-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2221-22 : Toute organisation patronale, dont la représentativité au niveau interprofessionnel est reconnue, peut se voir attribuer des subventions pour son fonctionnement interne, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Ces subventions sont d'un montant égal pour chaque organisation. »

11) Les articles Lp. 2511-2 à Lp. 2511-11 sont renumérotés en articles Lp. 2512-1 à Lp. 2512-10 et les articles cités en référence dans les articles renumérotés sont remplacés en conséquence.

Article LP 3.- La partie III du code du travail relative aux conditions d'emploi est ainsi modifiée :

1) À l'article Lp. 3253-1, les mots : *« est puni »*, sont remplacés par les mots : *« sont punies »*.

Article LP 4.- La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

1) À l'alinéa 2 de l'article Lp. 4453-4, les mots : *« section 6 du chapitre 4 du présente »*, sont remplacés par les mots : *« section 4 du chapitre 6 du présent »*

2) L'article Lp. 4531-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 4531-1 : Le présent titre est applicable à tout chantier du bâtiment et du génie civil.

Le chapitre II du présent titre relatif à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil est applicable aux chantiers clos et indépendants sur lesquels plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir simultanément ou successivement. »

Article LP 5.- La partie V du code du travail relative à l'emploi est ainsi modifiée :

1) Au 4. de l'article Lp. 5221-28, les mots : *« du montant du montant »* sont remplacés par les mots : *« du montant »*

2) L'article Lp. 5222-18 est abrogé.

3) À l'article Lp. 5222-26, la référence à la *« partie V »* est remplacée par la référence à la *« partie VI »*

4) Au dernier alinéa de l'article Lp. 5222-27, les mots : *« du montant du montant »* sont remplacés par les mots : *« du montant »*

5) À l'article Lp. 5224-4, les mots : *« aucun salarié en CDI au moment de la demande d'aide »* et *« unique salarié en CDD de moins d'une année ou en contrat d'apprentissage »* sont respectivement remplacés par les mots : *« aucun salarié depuis la création de leur activité »* et *« unique salarié en contrat d'apprentissage »*.

6) À l'article Lp. 5226-14, après les mots *« les modalités »* est ajouté le mot *« sont »*.

7) Au dernier alinéa de l'article Lp. 5312-33, la référence à l'article *« L.113-5 »* est remplacée par la référence à l'article *« Lp. 113-5 »*.

8) Au premier alinéa de l'article Lp. 5321-11, les mots *« ou le ressortissant étranger »* sont supprimés.

Article LP 6.- La partie VI relative à la formation professionnelle est ainsi modifiée :

- 1) Au chapitre I du titre II du livre III relatif à la participation financière de l'employeur, il est inséré après l'article Lp. 6321-6, un article Lp. 6321-7 ainsi rédigé :

« Article Lp. 6321-7 : Un accord collectif de branche étendu peut prévoir, à titre temporaire ou permanent, une contribution supplémentaire due par les entreprises comprises dans son champ d'application en vue de répondre à des besoins spécifiques. »

- 2) Le chapitre II du titre II du livre III relatif au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés est ainsi modifié :

- a. Après l'article Lp. 6322-1, il est inséré un article Lp. 6322-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 6322-1-1 : Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle peut également intervenir au bénéfice de travailleurs indépendants dans le cadre d'une délégation de gestion précisant la nature, le montant et les modalités de collecte des ressources financières dédiées, distinctes de celles des salariés et faisant l'objet d'une gestion dans une section comptable distincte. »

- b. Après l'article Lp. 6322-4, il est inséré un article Lp. 6322-4-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 6322-4-1 : Les contributions complémentaires versées par les entreprises au titre d'un accord collectif de branche étendu sont mutualisées dans le cadre du champ d'application de cet accord. »

Article LP 7.- La partie VIII relative au contrôle de l'application de la législation du travail est ainsi modifiée :

- 1) À l'article Lp. 8142-1, les mots : « de la présente partie » sont remplacés par les mots : « du livre I de la présente partie »
- 2) Après l'article Lp. 8212-7, sont insérés les articles Lp. 8212-8 et Lp. 8212-9 ainsi rédigés :

« Article Lp. 8212-8 : Des conseillers du travail sont chargés de fournir aux salariés et aux employeurs des informations et des conseils sur les dispositions du droit du travail.

Ils peuvent recevoir délégation de signature du chef de service pour attester du refus, de l'aboutissement ou de l'échec des tentatives de règlement amiable des différends individuels du travail selon les modalités prévues à l'article Lp. 1411-1. »

« Article Lp. 8212-9 : Lorsqu'une médiation apparaît nécessaire à la résolution d'une situation individuelle de souffrance au travail, le service en charge du travail peut recourir aux services de médiateurs répondant aux conditions fixées par l'article 49-5 du code de procédure civile de la Polynésie française. »

Article LP 8.- À l'article LP 7 de la loi du pays n° 2018-5 du 1^{er} février 2018, la référence à l'article « Lp. 5312-39 » est remplacée par la référence à l'article « Lp. 5313-39 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 juillet 2019

La secrétaire,

La présidente de séance,

Béatrice LUCAS

Sylvana PUHETINI